



Conseil économique et social

Distr. générale
7 mars 2005
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Quatrième session

New York, 16-27 mai 2005

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

Thème spécial : objectifs du Millénaire

pour le développement et peuples autochtones :

objectif 2 : « Assurer l'éducation primaire pour tous »

(devant être examiné dans le cadre des approches
thématiques axées sur les langues, les perspectives
culturelles et les savoirs traditionnels)

Renseignements communiqués par les organismes des Nations Unies

Note du secrétariat

Additif

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Résumé

Dans la Convention sur la diversité biologique, la communauté internationale a reconnu qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendaient étroitement et traditionnellement des ressources biologiques, que ces ressources jouaient un rôle décisif dans leur vie et comme moyens de subsistance et que les connaissances traditionnelles pouvaient apporter une contribution importante à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation viable à terme de ses éléments.

* E/C.19/2005/1.



Les États parties à la Convention ont pris des mesures en vue de donner suite à ces engagements. La Conférence des Parties a créé un organe subsidiaire – le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes – afin d'étudier des questions et d'élaborer un programme de travail ambitieux, qu'elle a adopté en 2000, et qui offre une base pour la mise en œuvre d'activités destinées à promouvoir les connaissances traditionnelles dans le cadre de la Convention.

Étant donné qu'elles présentent une utilité directe pour les travaux menés dans le cadre de la Convention et en particulier pour le programme de travail sur l'application de l'article 8 j), on trouvera dans le présent document un résumé succinct des activités en cours s'agissant notamment des recommandations faites au secrétariat de la Convention par l'Instance permanente sur les questions autochtones, à ses deuxième et troisième sessions. La toute dernière réunion de la Conférence des Parties ayant eu lieu avant la tenue de la troisième session de l'Instance permanente, les recommandations adressées au secrétariat de la Convention à cette session seront communiquées par le Secrétaire exécutif à la prochaine réunion de la Conférence des Parties et à la session du Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8 j), qui se tiendront respectivement en mars et en mai 2006.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	4
II. Mise en œuvre des recommandations de l’Instance permanente sur les questions autochtones adressées exclusivement à la Convention sur la diversité biologique.	4–19	4
III. Mise en œuvre des recommandations faites au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique par l’Instance permanente sur les questions autochtones et d’autres organismes des Nations Unies	20–28	8
IV. Autres renseignements importants concernant les politiques et programmes récemment mis en place et les crédits alloués ou les activités portant sur les questions autochtones dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique	29	10
V. Renseignements et suggestions concernant le thème spécial de la quatrième session, intitulé : « Objectifs du Millénaire pour le développement et populations autochtones	30	10

I. Introduction

1. La Convention sur la diversité biologique (CDB) et les objectifs du Millénaire pour le développement sont deux des plus importantes initiatives lancées par la communauté internationale dans le domaine du développement. La relation étroite existant entre la diversité biologique et la pauvreté, qui suppose une coopération entre le processus engagé au titre de la Convention et celui engagé aux fins de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), a été reconnue aux plus hauts niveaux.

2. Le programme de travail de la Convention vise exclusivement la protection de la diversité biologique et il joue donc un rôle non négligeable pour appuyer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Les six programmes de travail thématiques établis au titre de la Convention (diversité biologique marine et côtière; diversité biologique agricole; diversité biologique des forêts; diversité biologique des eaux intérieures; diversité biologique des terres arides et semi-humides; et diversité biologique des montagnes) et les thèmes transsectoriels (qui correspondent pour l'essentiel aux questions abordées dans les dispositions de fond de la Convention énoncées dans les articles 6 à 20 : biosécurité; accès aux ressources génétiques; connaissances traditionnelles, innovations et pratiques [art. 8 j]); droits de propriété intellectuelle; indicateurs; taxonomie; éducation et information; mesures d'incitation; et espèces exotiques), ont tous des liens importants avec les objectifs du Millénaire pour le développement, tant au regard de ce qu'ils offrent pour faciliter leur réalisation que des problèmes qui risquent de compromettre ces efforts par suite d'un développement non viable à terme.

3. Les divers organes de la Convention et le Secrétaire exécutif ont accompli un énorme travail sur les plans technique et directif dans chacun des domaines thématiques et sur les thèmes transsectoriels. Ensemble, ils offrent les éléments en vue de l'établissement d'un plan d'action pour veiller à ce que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement tire profit de la contribution qui peut être apportée par la diversité biologique et que ces efforts coïncident avec les objectifs de la Convention.

II. Mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones adressées exclusivement à la Convention sur la diversité biologique¹

Travaux réalisés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes s'agissant des connaissances traditionnelles se rapportant à la biodiversité

4. Les 188 Parties contractantes sont, comme il est indiqué dans le premier alinéa de la Convention, « conscientes de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique ». L'interdépendance entre la diversité biologique et culturelle fait donc partie intégrante des travaux du secrétariat de la Convention.

5. La Convention sur la diversité biologique contient plusieurs dispositions qui revêtent une importance particulière pour les peuples autochtones. La principale étant l'article 8 j), dans lequel les Parties contractantes s'engagent à respecter, préserver et maintenir les connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Elles s'engagent en outre à en favoriser l'application sur une plus large échelle, avec l'accord et la participation des populations autochtones concernées. De plus, l'article 8 j) préconise un partage équitable avec les communautés autochtones concernées des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances traditionnelles, innovations et pratiques.

6. Les Parties à la Convention ont pris des mesures en vue de donner suite à ces engagements. La Conférence des Parties – organe décisionnel suprême de la Convention² regroupant tous les gouvernements qui ont ratifié la Convention – a créé un organe subsidiaire : le Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, pour étudier ces questions et élaborer un programme de travail ambitieux qu'elle a adopté en 2000 et qui offre une bonne base pour des activités destinées à promouvoir les connaissances traditionnelles dans le cadre de la Convention³.

7. Le Groupe de travail a été chargé de superviser le programme de travail, qui est axé sur les questions suivantes :

a) La participation concrète des communautés autochtones et locales à l'élaboration des politiques et aux décisions concernant l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

b) L'adoption d'une législation et de mécanismes destinés à encourager la participation réelle des communautés autochtones et locales à la prise de décisions, à la planification et l'élaboration des politiques et à la mise en œuvre de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux;

c) L'élaboration d'un rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales;

d) La définition de directives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés sur les sites sacrés et sur les terres et les eaux occupées par les populations autochtones et locales;

e) La définition de directives relatives au partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles et des innovations liées à la diversité biologique;

f) La définition d'éléments de systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels;

Les connaissances traditionnelles sont en outre une composante importante des programmes de travail thématiques sur la diversité biologique agricole, la diversité biologique des forêts, les écosystèmes marins et côtiers, les eaux intérieures et les terres arides et semi-humides, qui ont été lancés par la Conférence des Parties.

8. Le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) a tenu trois réunions, procédé à des études préliminaires de l'état des mécanismes de

protection des connaissances traditionnelles et pris des mesures en vue d'associer les membres des communautés autochtones et locales au processus de la Convention.

9. On trouvera ci-après un résumé succinct des travaux actuellement menés dans le cadre de la Convention :

Lignes directrices facultatives Akwé Kon

10. La Conférence des Parties s'est employée à examiner la question de la préservation des sites sacrés et des terres et des eaux occupées par les communautés autochtones et locales. En février 2004, la septième réunion de la Conférence des Parties a adopté des directives facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés, les terres ou les eaux utilisés ou occupés traditionnellement par les populations autochtones et locales, dénommées « Directives facultatives Akwé Kon ». Ces directives fournissent aux gouvernements des orientations pour la prise en compte des considérations culturelles, environnementales et sociales des populations autochtones et locales dans les procédures d'évaluation des impacts – nouvelles ou existantes. La Conférence des Parties a invité les gouvernements à utiliser ces directives lorsque des projets d'aménagement ou des aménagements sont susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés, les terres ou les eaux utilisés ou occupés traditionnellement par les populations autochtones et locales.

Régime international régissant l'accès aux ressources génétiques, le partage des avantages découlant de leur exploitation et la participation des populations autochtones

11. Le Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation a été chargé de mettre en place, en collaboration avec le Groupe de travail chargé d'examiner l'application de l'article 8 j), un régime international de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages résultant de leur exploitation en vue d'appliquer dans les faits les principes de consentement préalable éclairé pour l'accès aux ressources génétiques et d'arrangement pour le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

12. Les résultats des délibérations du Groupe de travail à ses réunions tenues en février 2005 et mars 2006 seront présentés pour examen à la Conférence des États Parties, à sa huitième réunion qui doit se tenir au Brésil, en mai 2006. Prenant note de la recommandation générale en faveur d'une participation accrue formulée par l'Instance permanente, le secrétariat de la Convention veille à ce qu'un nombre suffisant de représentants des groupes autochtones participent à ces réunions, jusqu'à la création, à la huitième réunion, du fonds de contributions volontaires proposé.

Rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales

13. Le programme de travail prévoit l'établissement d'un rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles. Le principal objectif étant d'examiner la situation et les tendances en ce qui concerne la préservation ou la déperdition des connaissances traditionnelles, ainsi que les causes de cette évolution.

14. La première phase du rapport de synthèse, assorti de ses composantes régionales se rapportant à l'Amérique latine, l'Asie, l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Afrique, a été présentée au Groupe de travail spécial chargé d'examiner l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, à sa troisième réunion, et, par la suite, à la Conférence des Parties, à sa septième réunion tenue en février 2004, et peut être consultée sur le site Web du secrétariat (<www.biodiv.org>).

15. Le rapport confirme de manière générale la déperdition des connaissances traditionnelles et souligne la relative rareté des exemples de mesures et d'initiatives spécialement conçues pour protéger, promouvoir et faciliter l'exploitation de ces connaissances.

16. En février 2004, la Conférence des Parties a demandé que l'on entame immédiatement les travaux sur la deuxième phase du rapport de synthèse, en mettant l'accent sur l'identification des processus nationaux et à l'échelle des communautés locales, qui risquent de compromettre le maintien, la préservation et l'application des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques, par le biais des interlocuteurs nationaux et en consultation avec les communautés autochtones et locales et avec leur consentement⁴. Le secrétariat a recruté des consultants pour l'établissement de la deuxième phase du rapport de synthèse, qui sera complété par un projet de programme d'action visant à préserver les connaissances traditionnelles qui, à son tour, comportera d'éventuels indicateurs de la préservation de ces connaissances. Ce document sera présenté au Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner l'application de l'article 8 j), à sa quatrième réunion. Le Groupe de travail devrait utiliser ce document pour faire des recommandations concernant la définition d'indicateurs qui seront examinées lors la huitième réunion de la Conférence des Parties.

17. Les populations autochtones et locales sont invitées à entreprendre des études de terrain et à communiquer au secrétariat leurs avis sur les questions susmentionnées dans les meilleurs délais, au plus tard le 31 mai 2005, de manière à ce qu'il en soit tenu compte dans la deuxième phase du rapport.

18. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique est déterminé à travailler avec les populations autochtones et locales et à contribuer au renforcement de leurs capacités. Les populations autochtones et locales participent à la formulation et à l'examen des études par l'intermédiaire de services de conseil et, à présent, par le biais également du groupe consultatif/groupe directeur récemment créé. Cet organe, au sein duquel sont représentées les communautés autochtones et locales, participera à la finalisation du rapport de synthèse et entreprendra un examen, par des spécialistes, de la version révisée, en consultation avec les organisations représentant les communautés autochtones et locales qui ont participé aux travaux du secrétariat de la Convention.

Systèmes *sui generis* de protection se fondant sur le droit coutumier des populations autochtones

19. Le Groupe de travail sur l'article 8 j) examinera la question des systèmes *sui generis* à sa prochaine réunion, qui aura lieu durant le premier trimestre de 2006. En prévision de cet examen, le secrétariat a commencé à passer en revue les documents se rapportant aux systèmes *sui generis* et aux autres questions susmentionnées. Les communautés autochtones et locales et les organisations concernées sont invitées à communiquer au secrétariat tous renseignements utiles se rapportant aux systèmes *sui generis* existants, ainsi que leurs avis et suggestions concernant les questions susmentionnées, au plus tard le 31 mai 2005, de manière à ce qu'il en soit tenu compte dans les documents relatifs aux systèmes *sui generis* de protection qui seront établis en vue de la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j).

III. Mise en œuvre des recommandations faites au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique par l'Instance permanente sur les questions autochtones et d'autres organismes des Nations Unies

Atelier organisé sur le thème « Les femmes autochtones, les connaissances traditionnelles et la Convention sur la diversité biologique » et intégration des questions d'égalité entre les sexes⁵

20. La demande formulée par l'Instance permanente concernant la tenue d'un atelier sur les femmes autochtones sera soumise au Groupe de travail sur l'article 8 j), à sa prochaine réunion, qui devrait faire des recommandations à la huitième réunion de la Conférence des États Parties. La pleine participation des femmes de communautés autochtones et locales à toutes les activités du programme de travail est un des principes généraux du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes. Il importe donc que les femmes autochtones participent activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de travail et des décisions se rapportant à la Convention sur la diversité biologique.

21. Dans le cadre des travaux menés en vue de l'établissement du rapport de synthèse, la Conférence des Parties a formulé, au paragraphe 11 de sa décision VI/10 C, une recommandation qu'elle a réitérée dans sa décision VII/16 E, concernant l'organisation d'ateliers régionaux pour veiller à ce que les communautés autochtones et locales, en particulier les femmes, participent pleinement à l'établissement du rapport sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles se rapportant à la diversité biologique. Durant le deuxième trimestre de 2005, le secrétariat envisage d'organiser de tels ateliers régionaux en Amérique latine, en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, en Europe orientale et dans la région de l'Arctique, dans la limite des ressources financières disponibles.

22. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a organisé un stage de formation à l'intention des femmes autochtones avant la tenue de la session de 2004 de l'Instance permanente, et des plans indicatifs ont été établis en vue d'organiser à leur intention des ateliers de formation et de renforcement des capacités dans le cadre des consultations régionales menées en vue de l'établissement du rapport de synthèse.

Atelier sur l'évaluation des impacts culturels, environnementaux et sociaux fondée sur les lignes directrices Akwé Kon visant à mieux comprendre les liens entre environnement et diversité culturelle⁶

23. À sa deuxième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a notamment recommandé aux organes des Nations Unies, en particulier au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, d'organiser, avec la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, un atelier sur la protection des lieux sacrés et des sites cérémoniels des peuples autochtones en vue de définir des mécanismes de protection et de mettre en place un cadre juridique rendant obligatoire la réalisation d'études des impacts culturels, environnementaux et social et instituant une responsabilité environnementale au titre de projets économiques, sociaux et environnementaux qu'il est proposé de réaliser sur les sites sacrés et les terres, territoires et eaux traditionnellement occupés ou utilisés par les peuples autochtones.

24. La tenue de cet atelier a été recommandée par la Conférence des États Parties (décision VII/16 I), à sa septième réunion, à la suite de la demande faite par l'Instance permanente sur les questions autochtones. L'atelier, qui est organisé en étroite coopération avec l'UNESCO, l'Université des Nations Unies (UNU), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et le secrétariat de l'Instance permanente, devrait se tenir du 30 mai au 2 juin 2005 à Tokyo, sur le thème « Conservation de la diversité culturelle et biologique : le rôle des sites naturels sacrés et des paysages culturels ».

Éléments d'un code de déontologie destiné à garantir le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales⁷

25. Comme suite à une recommandation de l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de rassembler des éléments en vue de l'établissement d'un code de déontologie destiné à garantir le respect du patrimoine culturel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu de la tâche 16 du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions susmentionnées⁸.

26. Le secrétariat a déjà commencé à rechercher des exemples de codes de déontologie régissant les travaux de recherche, qui sont utilisés par certains organismes tels que les instituts de recherche et par les entreprises et les communautés autochtones et locales, et s'emploie actuellement à élaborer un avant-projet du code susmentionné.

27. De plus, les populations autochtones et locales sont invitées à communiquer au Secrétaire exécutif tous renseignements et avis concernant les éléments en vue de l'élaboration d'un code de déontologie, tel qu'exposé ci-dessus, au plus tard le 31 mai 2005, de manière à ce qu'il en soit tenu compte lors de l'établissement de la documentation. Leurs contributions peuvent être envoyées par l'intermédiaire de leur interlocuteur national ou par leurs communautés autochtones ou locales respectives.

28. En outre, lorsque la deuxième phase du rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, innovations et pratiques des populations autochtones et locales sera achevée, le rapport comportera des éléments en vue d'un programme d'action qui, à son tour, comprendra de possibles codes de déontologie au titre de stratégies visant à protéger et promouvoir les savoirs traditionnels. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a par ailleurs signé un mémorandum d'accord avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), qui vise à renforcer la coopération entre les deux organisations en matière de propriété intellectuelle dans le contexte de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que de la protection des connaissances, innovations et pratiques de communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

IV. Autres renseignements importants concernant les politiques et programmes récemment mis en place et les crédits alloués ou les activités portant sur les questions autochtones dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique

29. La septième réunion de la Conférence des Parties et la toute dernière réunion du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) ont eu lieu avant la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Par conséquent, et compte tenu de l'importance qu'elles revêtent pour les travaux du secrétariat de la Convention, en particulier, pour le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, le Secrétaire exécutif communiquera les recommandations concernant les femmes autochtones⁹, la culture¹⁰ et l'environnement¹¹ à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial sur l'application de l'article 8 j), qui doit se tenir à Montréal (Canada) en mars 2006, et à la huitième réunion de la Conférence des Parties, qui doit se tenir au Brésil en mai 2006.

V. Renseignements et suggestions concernant le thème spécial de la quatrième session, intitulé : « Objectifs du Millénaire pour le développement et populations autochtones »

30. Étant donné que dans la décision VII/32 de la Conférence des Parties, il est indiqué que la concrétisation des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier l'objectif 1 (réduire la pauvreté et la faim), dépend de la conservation efficace de la diversité biologique, de l'exploitation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique suggérera que l'on incorpore des moyens de mieux faire connaître l'importance que revêt la diversité biologique pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Il importe en particulier de signaler le rôle déterminant que jouent les communautés autochtones et locales et les connaissances traditionnelles qu'elles détiennent pour trouver des moyens simples, durables et efficaces, sur le plan local, de réduire la pauvreté et de préserver la diversité biologique.

Notes

- ¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23 (E/2004/43)*, par. 76 et 77.
- ² La Conférence des Parties s'est jusqu'à présent réunie sept fois. La septième réunion s'est tenue à Kuala Lumpur, du 9 au 20 février 2004, et la prochaine réunion se tiendra au Brésil, du 8 au 19 mai 2006.
- ³ Le programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes est énoncé dans la décision V/16. Il est élaboré plus avant dans les décisions VI/10 et VII/16. On peut consulter toutes les décisions sur le site : <www.biodiv.org/decisions/>.
- ⁴ Voir la décision VII/16 E, qui peut être consultée sur le site : <www.intranet.biodiv.org/decisions/>.
- ⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23 (E/2004/43)*, par. 11 et 75.
- ⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 23 (E/2003/43)*, par. 55-56.
- ⁷ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 23 (E/2004/43)*, par. 37-38.
- ⁸ Voir la décision VII/16 I, par. 5, qui peut être consultée sur le site : <www.biodiv.org/decisions/>.
- ⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23 (E/2004/43)*, par. 11.
- ¹⁰ *Ibid.*, par. 37-38.
- ¹¹ *Ibid.*, par. 77 et 85.